

Salle de la génératrice d'urgence

Extraits de l'Association canadienne de normalisation 2015

SECTION 6.11

ÉCLAIRAGE DE SECOURS

6.11.1

Le local de l'alimentation électrique de secours et le local du commutateur automatique, s'il s'agit d'un local distinct, doivent être équipés d'appareils autonomes d'éclairage de secours conformes à la norme CSA C22.2 n° 141. Il doit y avoir des lampes en quantité suffisante pour procurer un éclairage de 50 lux pendant 2 heures dans tous les locaux où est installé le matériel nécessitant des réglages ou de l'entretien.

Note : Ce niveau d'éclairage est de beaucoup supérieur à celui exigé par le CNBC, qui n'exige que 10 lux pour l'éclairage des itinéraires de sortie de secours.

6.11.2

La mise à l'essai des appareils d'éclairage de secours doit être conforme au tableau 2 et à la norme CSA C22.2 n° 141.

L'unité d'éclairage de secours doit inclure des circuits d'autodiagnostic automatiques; et un suppresseur de surtension transitoire dans sa partie alimentation.